



Conditions pour l'obtention des données anonymisées de l'ESPA

.....

Renseignements:

Service d'information, Section Travail et vie active, tél.: +41 58 46 36400
E-Mail: info.arbeit@bfs.admin.ch

Conditions pour l'obtention des données anonymisées de l'ESPA

1. Bases légales de la livraison des données

En vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹ et de l'art. 9 de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux², ainsi que de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³, les données personnelles peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes :

- le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données⁴,
- les données individuelles transmises ne contiennent pas d'élément d'identification des personnes concernées et sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet,
- le destinataire ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement de l'OFS,
- et les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Les obligations du destinataire en matière de protection des données sont fixées dans un contrat. La signature dudit contrat et l'acceptation de ses conditions sont préalables à toute livraison de données.

2. Objet et volume de la livraison

L'OFS livre au destinataire les données individuelles (sans éléments d'identification des personnes concernées) de la statistique « enquête suisse sur la population active, ESPA » contenant les caractères ou variables décrits dans l'annexe 2, en vue de leur utilisation conforme aux dispositions légales et contractuelles :

- a) Délai de livraison : après la signature du contrat par les deux parties ou dès la disponibilité des données s'il s'agit de livraison périodique.
- b) Forme prévue pour la livraison des données : téléchargement des données individuelles de l'ESPA de la plate-forme sécurisée « Filetransfer Service » de l'administration fédérale (serveur sécurisé destiné au transfert de fichiers).
- c) Le destinataire confirme par e-mail (info.arbeit@bfs.admin.ch) la bonne réception des données

Les informations méthodologiques, les questionnaires et les listes des variables de l'ESPA peuvent être téléchargés à l'adresse Internet : <http://www.espa.bfs.admin.ch>

Le questionnaire se trouve à l'état brut sans filtrage permettant la sélection des questions. Afin de faciliter sa lecture, il est recommandé de lire en parallèle la liste des variables ESPA. Elle contient la structure du questionnaire et permet de mieux comprendre le déroulement de l'enquête.

¹ RS 431.01

² RS 431.012.1

³ RS 235.1

⁴ Art. 14 LSF.

3. Obligation du destinataire des données

3.1 Utilisation des données

Les données de l'ESPA ne peuvent être transmises que pour des projets de recherche scientifique. Les contrats liés à des travaux de doctorat sont signés par le professeur responsable.

Le destinataire n'a pas le droit de les utiliser ou de les exploiter à d'autres fins (commerciales ou autres). Cette interdiction s'applique également à l'utilisation ou à l'exploitation des données par des tiers.

3.2 Interdiction d'apparier les données

Le destinataire des données n'est pas autorisé à coupler les données individuelles reçues de l'OFS avec ses propres données individuelles, avec d'autres données individuelles de l'OFS ou avec des données individuelles de tiers. Des exceptions peuvent être autorisées par l'OFS.

Les données de panel de la même statistique, c'est-à-dire les données correspondantes des différentes années et trimestres mises à disposition de l'ESPA peuvent être appariées entre elles.

3.3 Interdiction de transmettre les données communiquées à des tiers

Le destinataire exploite les données livrées pour son propre compte ; il peut, pour ce faire, recourir à du personnel auxiliaire travaillant directement sous sa surveillance et sa responsabilité. Il veille à ce que ce personnel auxiliaire respecte les dispositions légales et contractuelles concernant les données livrées.

Il est interdit par ailleurs au destinataire de permettre à des tiers d'accéder sous quelque forme que ce soit aux données que lui a livrées l'OFS ou de les leur transmettre. L'OFS se prononce sur les éventuelles exceptions à cette règle.

3.4 Protection des données et obligation de garder le secret

Le destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur toutes les données (concernant des personnes physiques ou morales) que lui a livrées l'OFS et ce, même au-delà du délai d'expiration du contrat qu'il aura signé. Il respecte notamment les obligations liées à la protection des données et au secret de fonction prévues par la loi sur la statistique fédérale (art. 14 ss, en particulier)⁵, par l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁶ (art. 5 et 7, en particulier) et par la loi sur la protection des données (ordonnance comprise)⁷ ; il prend à cette fin toutes les mesures qui s'imposent, sur les plans organisationnel et technique, du personnel et de l'information. Si le fournisseur l'exige, le destinataire lui rend compte des mesures de protection des données qu'il a pris.

Le destinataire des données garantit que les données reçues de l'OFS sont enregistrées sur une infrastructure sécurisée conformément au Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données du PFPDT. Il doit en particulier être possible d'assurer et de tracer la suppression des données (copies de sauvegarde comprises). Les données peuvent être enregistrées sur une infrastructure accessible publiquement (cloud public, infrastructure de collaboration en Suisse, etc.), à condition que leur accès soit restreint par les droits d'accès requis.

⁵ RS 431.01.

⁶ RS 431.012.1

⁷ RS 235.1 et 235.11.

Le destinataire garantit qu'aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise de son côté comme de celui de son personnel auxiliaire pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données individuelles livrées par l'OFS. Il s'engage à ne pas prendre contact avec les services qui ont collaboré au relevé de ces données.

En cas de problèmes ou d'irrégularités ne permettant pas d'utiliser les données livrées aux fins prévues au point 3.1 (ci-dessus), ni de respecter l'obligation de garder le secret ou la protection des données, le destinataire en informe immédiatement l'OFS par écrit.

3.5 Destruction des données

Le destinataire s'engage à détruire toutes les données que lui a livrées l'OFS, une fois achevé le projet auquel celles-ci étaient destinées, soit au plus tard selon le délai fixé. Le destinataire confirme immédiatement à la direction de l'OFS la destruction intégrale et irrémédiable de ces données par une déclaration signée.

3.6 Prolongation du contrat

S'il ne lui est pas possible de mener à bien le projet dans les délais impartis, le destinataire doit demander une prolongation de délai à l'OFS un mois au moins avant l'échéance prévue initialement. Les demandes de prolongation de contrat se font par écrit en précisant le(s) numéro(s) de contrat et le nom de tous les collaborateurs participant au projet. Les contrats de prolongation sont à signer en 2 exemplaires, dont 1 sera à retourner à l'OFS.

3.7 Changement de collaborateur du projet (retrait et nouvelle collaboration)

Pour tout changement de collaborateur du projet, il est impératif de le signaler par écrit à l'OFS (e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch). Si le destinataire des données souhaite transmettre la responsabilité du projet en cours à une autre personne, cette dernière doit conclure au préalable un contrat de livraison des données avec l'OFS.

3.8 Diffusion des résultats

Le destinataire des données livrées par l'OFS ne peut publier les résultats scientifiques ou statistiques tirés de leur exploitation ou les rendre accessibles à des tiers (reproduction) qu'à condition que ces résultats ne comportent aucun élément permettant d'identifier (de manière directe ou indirecte) les personnes concernées.

La source « Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la population active, ESPA » doit être indiquée dans toute publication imprimée ou électronique. L'OFS reçoit gratuitement un exemplaire électronique de chaque publication dès sa parution.

Le destinataire des données tient compte des principes méthodologiques lors de la publication de résultats (règle du nombre de cas, poststratification, voir manuel d'utilisateur).

4. Coût de la livraison des données

Les frais de livraison des données sont à la charge du destinataire. Ils sont calculés sur la base des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération⁸. Selon les Art. 19 et Art. 22 de l'ordonnance, une réduction, voire une exemption des émoluments peut être accordée pour certains acquéreurs.

Le montant des émoluments doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture (cf. liste des prix ci-dessous). Pour les contrats avec destinataire à l'étranger, le paiement des émoluments s'effectue avant réception des données.

Données pour les années	Prix par envoi (frais administratifs compris)
1991-1995 (paquet de 5 ans)	CHF 250.-
1996-2000 (paquet de 5 ans)	CHF 250.-
2001-2005 (paquet de 5 ans)	CHF 250.-
2006-2009 (paquet de 4 ans)	CHF 250.-
2010-2014 (paquet de 5 ans)	CHF 250.-
2015-2019 (paquet de 5 ans)	CHF 500.-
2020	CHF 500.-
2021	CHF 500.-
2022	CHF 500.-
Dès 2023 :	
Option 1 Paquet des données de l'ESPA réunissant les 4 fichiers trimestriels et le fichier annuel Disponible une fois par année au printemps de l'année suivante.	CHF 500.-
Option 2 Cinq jeux de données de l'ESPA Disponible pour chaque trimestre et une fois pour les données annuelles. Les envois sont effectués 5 fois par année dès la publication officielle des données.	CHF 600.-
Ces prix ne comprennent pas les 7,7% de TVA (valable uniquement pour les contrats suisses).	
Frais administratifs Des frais administratifs de CHF 150.- seront facturés pour toute modification apportée au contrat de base (excepté changement de collaborateur au projet)	

5. Responsabilité du destinataire / peine conventionnelle

⁸ RS 431.09.

En cas de non respect des obligations contractuelles ou de violation d'une clause légale liée à la protection des données ou à l'obligation de garder le secret, le destinataire doit payer au fournisseur des données une amende conventionnelle d'un montant de 50'000.00 francs suisses. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le destinataire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le destinataire des données perd par ailleurs le droit d'exploiter les données livrées, qu'il doit détruire entièrement et irrémédiablement.

S'il commet un acte relevant du droit pénal, le destinataire des données s'expose par ailleurs à des sanctions pénales.

6. Marche à suivre pour recevoir les données

Si vous souhaitez utiliser les données anonymisées de l'ESPA dans le cadre de votre projet de recherche, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer à l'adresse e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch le formulaire « Utilisateurs microdonnées ESPA et microdonnées SESAM » qui se trouve sous le lien suivant : <http://www.espa.bfs.admin.ch>.

Une fois le projet approuvé, nous établirons un contrat de protection des données. Il sera établi en deux exemplaires. Un exemplaire de ces contrats est à signer par toutes les personnes participant au projet et à nous retourner à l'adresse ci-dessous :

Office fédéral de la statistique
Section GEVER
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

7. Renseignements

Pour de plus amples informations, vous pouvez adresser vos demandes au service d'information de la Section Travail et vie active par

- Téléphone : 058 463 64 00 ou
- E-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch